

Arrêté électoral 2023-273
portant élection des représentants des doctorants au sein de l'ED 483

La Présidente de l'Université

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment l'article 9 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2 adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** le règlement intérieur de l'ED 483,

Arrête :

Article 1^{er} : Date de l'élection

Une élection en vue du renouvellement complet des représentants des doctorants au sein de l'ED 483 aura lieu :

le 19 décembre 2023 de 9h00 à 17h00 par voie électronique, via l'outil « Balotilo »

Article 2 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du 27 novembre 2023 et prend fin à l'issue du scrutin. Le secrétariat de l'Ecole doctorale transmettra les professions de foi des candidat.es aux électeurs/trices.

Article 3 : Mode de scrutin

Les représentants des doctorants (5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants à pourvoir) sont élus - à la majorité des suffrages exprimés- par liste comprenant des titulaires et suppléant.es, par le collège des doctorants lorsque le mandat de leurs prédécesseurs arrive à échéance. Il est demandé que les listes proposées au suffrage comprennent autant que possible des candidats issus de l'ensemble des disciplines et formes de doctorat (contrat, CIFRE, sans financement...).

En cas d'égalité des suffrages, un second tour est organisé. En cas de nouvelle égalité au second tour, le candidat le plus jeune est élue.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les électeurs doivent être régulièrement inscrits dans leur établissement d'inscription (droits d'inscription acquittés). Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi a été fixée **au 8 décembre 2023 à 9h00.**

Article 5 : Dépouillement

Le dépouillement aura lieu via l'outil « Balotilo », à l'issue du scrutin.

Article 6 : Proclamation des résultats

Le procès-verbal de dépouillement tient lieu de proclamation des résultats. Il est transmis à la direction de la recherche et des écoles doctorales.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie électronique et affichage.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'ED 483 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2023

Nathalie DOMPNIER